

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

## Cadrage réglementaire

### Entretien des voies d'eau Responsabilité et intervention des collectivités

#### Champ d'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques : distinction entre cours d'eau et fossés

La réglementation sur l'eau, issue pour l'essentiel de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) et des décrets numéros 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 (dits décrets « procédures » et « nomenclature »), encadre les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques. Parmi ces opérations, certaines s'appliquent exclusivement aux cours d'eau, par opposition aux autres écoulements tels que les fossés.

Par instruction en date du 3 juin 2015<sup>1</sup>, un travail d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau a été demandé par Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans le Pas-de-Calais, les services en charge de la police de l'eau se sont appuyés sur les Commissions Locales de l'Eau de chaque bassin versant pour réaliser ce travail en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Ce travail permettra d'aboutir à une cartographie complète des cours d'eau au titre de la police de l'eau sur la totalité du territoire. En cas d'incertitude sur la nature des voies d'eau, une expertise est réalisée par l'Agence Française pour la Biodiversité. Elle se fonde sur la définition législative de la notion de cours d'eau introduit par la loi Biodiversité (art118) et codifié dans le code de l'Environnement ( art L. 215-7-1).

**Au terme de ce travail, il est prévu que cette cartographie soit disponible sur le site internet de la préfecture.**

<sup>1</sup>. Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien

## Sommaire

<b>L'entretien des fossés</b>	p 3
Le propriétaire riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux	p 4
Le propriétaire riverain doit entretenir son fossé régulièrement	p 4
Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?	p 4
Comment entretenir son fossé ?	p 4
<b>L'aménagement des fossés</b>	p 5
<b>L'entretien des cours d'eau</b>	p 6
Définition	p 6
Zoom sur le faucadage	p 6
L'entretien des cours d'eau en image	p 7
A retenir	p 8
En résumé	p 9
<b>Travaux en cours d'eau autre que ceux relatifs à l'entretien régulier de cours d'eau</b>	p 9
<b>Police de l'eau : Paysage des responsabilités</b>	p 11
<b>GEMAPI</b>	p 11
<b>Intervention des collectivités</b>	p 11
Lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général	p 12
Lorsque le propriétaire riverain du cours d'eau ne respecte pas les obligations qui lui incombent	p 12
Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence	p 13
<b>Nous contacter</b>	p 14

## L'entretien des fossés :

*L'entretien des fossés est réglementé par le code civil (article 640) et relève donc de la compétence du maire.*

L'article 640 du code civil dispose :

*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.*

*Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.*

*La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.*

*Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.*

*S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »*

L'entretien des fossés n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau. Tout propriétaire d'un fossé doit le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux en respectant des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et des espèces.

### *Le propriétaire riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux*

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.



### *Le propriétaire riverain doit entretenir son fossé régulièrement*

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau (articles L 215 du Code de l'Environnement). Des précautions sont donc à prendre lors des opérations de curage pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau en aval.

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.



### *Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?*

L'entretien doit être assuré à parts égales entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètres linéaires de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

### *Comment entretenir son fossé ?*

Les opérations d'entretien à mener sont :



le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;



l'enlèvement des atterrissements et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;



le fauchage du couvert herbacé avec exportation de résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;



l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;



le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5 – 10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

**MATÉRIEL  
NÉCESSAIRE**

Râteau à feuille voir aspirateur souffleur/broyeur portable pour le ramassage des feuilles

Débroussailleuse pour le fauchage

Sécateur voir tronçonneuse pour l'élagage

Bêche plate pour le curage

Équipements de protection individuelle : casque, lunettes de protection, chaussures de sécurité

**CE QU'IL FAUT ABSOLUMENT  
ÉVITER / CE QUI EST INTERDIT**

Rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial)

Est interdit le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté ministériel en vigueur relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural)

Curer « à blanc » le fossé ou décaper la couche superficielle du sol

Pratiquer un entretien trop régulier et uniforme en particulier entre avril et juillet

Assécher les zones humides

Dépôt des produits de curage en lit majeur ou en zone humide

## L'aménagement des fossés : une possibilité soumise à la réglementation

Une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement / GUPEN) est nécessaire dans les cas suivants :

- si le fossé fait partie d'une zone humide et que le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayère à brochet.

## L'entretien régulier d'un cours d'eau :

### Définition

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe au propriétaire riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L215-2 du Code de l'Environnement).

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L.215-14 du Code de l'Environnement).



L'entretien régulier, c'est à dire périodique et léger, réalisé par le propriétaire peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve que :

- il rentre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ; et
- d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées.

### Zoom sur le Faucardage

**Le faucardage pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions éditées ci-dessous, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.**

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):

Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :

- cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

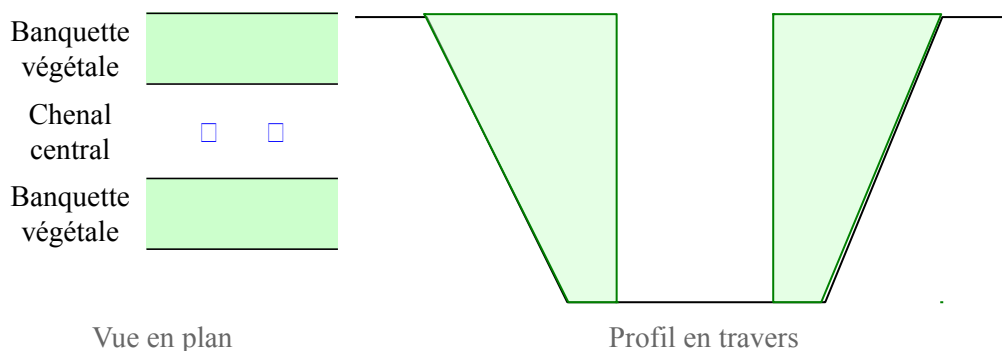
*Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.*

### Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Service milieux et ressources naturelles – Division Nature et paysage.

- La préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;
- La méthode de faucardage : il est préférable, plutôt que de procéder au faucardage total de la largeur du lit du cours d'eau, de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation, ce qui permet :
  - o De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
  - o D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
  - o De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.



- Le retrait et l'évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

### *L'entretien courant en Image*



## À RETENIR



*L'entretien consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes:*

**Enlèvement des embâcles, et débris, flottants ou non les plus gênants**

Sont appelés embâcles l'accumulation hétérogène de bois mort, entravant la circulation naturelle de l'eau et contre lesquels peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des déchets divers.



**Élagage ou recépage de la végétation des rives**

L'**élagage** consiste à orienter ou limiter le développement d'un arbre. Le **recépage** consiste à couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses. Dans le cadre de l'entretien régulier d'un cours d'eau la végétation des rives est régulièrement élaguée ou recépee, sans retirer les souches afin de ne pas déstabiliser les berges.



**Enlèvement localisé des atterrissements**

Sous réserve qu'il n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.



**Le faucardage localisé**

Pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions éditées ci-dessus.





## Resume



L'entretien régulier précisé par l'article R.215-2 du Code de l'Environnement est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations citées ci-dessus.

Il doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité sur un même bassin versant.

### Travaux en cours d'eau autres que ceux relatifs à l'entretien régulier de cours d'eau :

Toute autre intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention) peut être soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement / GUPEN). Le contenu d'un tel dossier est fixé par les articles R.214-32 (Déclaration) et R.214-6 (Autorisation) du Code de l'Environnement (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :**

Travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation	Observations	
Dans le cas d'un relèvement de la ligne d'eau ou d'un colmatage sur une grande longueur du cours d'eau, l'enlèvement d'atterrissements non localisés.	Avis de la DDTM utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau ;	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain.	Dossiers  soumis  à  <b>Déclaration</b>  ou  <b>Autorisation</b>	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments (Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.		Selon la taille de la frayère et /ou les zones des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens touchées (Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.		Selon le linéaire de cours d'eau modifié (Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm.		Selon l'obstacle et la hauteur de celui-ci (Rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.		Selon la longueur du cours d'eau impactée (Rubrique 3.1.3.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Toutes consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m.		Selon la longueur des berges du cours d'eau impactée (Rubrique 3.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

## Police de l'eau : Paysage des responsabilités (Qui fait quoi)

Le Préfet est chargé de la police de l'eau (art. L215-7 du Code de l'Environnement) ; la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Service de l'Environnement) est le service en charge de l'instruction technique des dossiers dans le Pas-de-Calais.

Le Maire peut, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (art. L.215-12 du Code de l'Environnement) dans le cadre des interventions décrites ci-dessous .

## GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) visant à mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la (GEMAPI).

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal, avec transfert des obligations aux Établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2<sup>o</sup> L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5<sup>o</sup> La défense contre les inondations et contre la mer ;

8<sup>o</sup> La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



**Attention, les propriétaires riverains restent toutefois bien responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.**

## Intervention des collectivités sur des propriétés privées

La collectivité n'a pas vocation à se substituer au propriétaire riverain. Toutefois, dans quelques cas (ampleur des travaux à entreprendre et intérêt pour le milieu aquatique), les collectivités territoriales et les syndicats mixtes peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre de procédures décrites ci-dessous.

## ● Lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général

Depuis plusieurs années, on constate une insuffisance d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, leurs groupement ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de se substituer aux propriétaires riverains et de prendre en charge l'entretien des cours d'eau d'un secteur.

Dans ce cas, les collectivités concernées doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général pour pouvoir intervenir sur des parcelles privées. Cette procédure administrative est définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et aux articles L151-36 à L.151-40 du Code Rural. Elle apporte une couverture juridique aux collectivités qui interviennent sur des propriétés qui ne sont pas les leurs.

La Déclaration d'Intérêt Général répond aux deux objectifs suivants :

- justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées,
- permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

Le cadre dans lequel peuvent être menées ces opérations groupées d'entretien de cours d'eau est rappelé à l'article L215-15 du Code de l'Environnement.

L'article R.214-99 du Code de l'Environnement permet de procéder à une seule enquête publique lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.



En aucun cas l'existence d'une Déclaration d'Intérêt Général ne dédouane le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations en matière d'entretien de cours d'eau.

## ● Lorsque le propriétaire riverain du cours d'eau ne respecte pas les obligations qui lui incombent

Si le propriétaire riverain ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et que la collectivité ne souhaite pas se substituer aux obligations d'entretien de ce dernier, le Code de l'Environnement permet au maire ou à la collectivité de faire procéder aux travaux à la charge du riverain.

Ainsi, l'article L 215-16 du Code de l'Environnement permet à la collectivité, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, d'y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

## ● Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence

Le Maire dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Locales :

### **Article L.2212-2 – alinéa 5**

La police municipale comprend notamment « [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, [...] les inondations, les ruptures de digues, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

### **Article L.2212-4**

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. »

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

*« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».*

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

**L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.**

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

*Les interventions en urgence doivent être ciblées et prioritaires sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.*

## Nous contacter:



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : [ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)

Tél : 03 21 22 90 53